

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les décrets du 29 janvier 2014 avaient permis aux membres du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'une revalorisation de leur carrière ⁽¹⁾.

Deux décrets n^{os} 2014-716 et 2014-717 du 26 juin 2014, publiés au *Journal officiel* du 28 juin 2014, mettent en œuvre ces mesures de revalorisation pour le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, doté d'échelles indiciaires spécifiques.

Ils modifient les décrets n^{os} 2012-521 et 2012-524 du 20 avril 2012 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il est rappelé que ce cadre d'emplois comporte deux grades :
 – sergent (grade de recrutement),
 – adjudant (grade d'avancement).

Le déroulement de la carrière et la revalorisation indiciaire

Jusqu'à présent le grade de sergent était doté de huit échelons et celui d'adjudant de neuf échelons. La carrière des agents concernés est améliorée par la création, au 1^{er} juillet 2014, d'un échelon supplémentaire au sommet de chacun de ces deux grades.

Cet aménagement s'accompagne, pour les deux grades, d'une révision des durées de carrière dans les échelons et d'une revalorisation des indices bruts

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Échelons	1 ^{er} juillet 2014			1 ^{er} janvier 2015				
	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
9 ^e	–	–	543	462	2 139,19 €	550	467	2 162,34 €
8 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	500	431	1 995,65 €	506	436	2 018,80 €
7 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	481	417	1 930,83 €	488	422	1 953,98 €
6 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	450	395	1 828,96 €	457	400	1 852,11 €
5 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	430	380	1 759,51 €	437	385	1 782,66 €
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	417	371	1 717,83 €	423	376	1 740,98 €
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	388	355	1 643,75 €	396	360	1 666,90 €
2 ^e	2 ans	1 an 8 mois	359	334	1 546,51 €	366	339	1 569,66 €
1 ^{er}	2 ans	1 an 8 mois	350	327	1 514,10 €	356	332	1 537,25 €

(1) Ce dispositif a été commenté dans le numéro des IAJ de février 2014.

de traitement. La revalorisation indiciaire intervient en deux étapes : le 1^{er} juillet 2014, puis le 1^{er} janvier 2015.

Dorénavant, un sergent de sapeurs-pompiers professionnels débute sa

carrière à l'indice brut 350 au lieu de 336, et un adjudant à l'indice brut 359 au lieu de 351. Au 1^{er} janvier 2015, ces indices bruts seront portés respectivement à 356 et 366.

Les tableaux pages 24 et 25 présentent le déroulement de la carrière, compte tenu des durées maximale et minimale du temps passé dans chaque échelon et des indices de traitement. Le traitement brut afférent à chaque échelon est précisé.

ADJUDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS								
1 ^{er} juillet 2014						1 ^{er} janvier 2015		
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
10 ^e	–	–	567	480	2 222,54 €	574	485	2 245,69 €
9 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	543	462	2 139,19 €	550	467	2 162,34 €
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	500	431	1 995,65 €	506	436	2 018,80 €
7 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	487	421	1 949,35 €	494	426	1 972,50 €
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	470	411	1 903,04 €	479	416	1 926,20 €
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	451	396	1 833,59 €	458	401	1 856,74 €
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	428	379	1 754,88 €	435	384	1 778,03 €
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	396	360	1 666,90 €	404	365	1 690,05 €
2 ^e	1 an	1 an	370	342	1 583,55 €	377	347	1 606,71 €
1 ^{er}	1 an	1 an	359	334	1 546,51 €	366	339	1 569,66 €

Le reclassement dans les grades

Le décret n° 2014-716 fixe, par des dispositions propres, les modalités de reclas-

sement des membres du cadre d'emplois. Au 1^{er} juillet 2014, les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels sont reclassés dans leurs

grades respectifs conformément au tableau de correspondance ci-après.

RECLASSEMENT des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au 1 ^{er} juillet 2014					
ADJUDANT de SPP			SERGENT de SPP		
SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE		SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise	1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise	2 ^e	2 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise	3 ^e	3 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise	4 ^e	4 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise	5 ^e	5 ^e	6/7 ^e de l'ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise	6 ^e	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise	7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise	8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise	9 ^e	–	
	10 ^e	–			